

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Saint-Brieuc, le 29 JUIN 2020

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Affaire suivie par :  
M. Bruno LEBRETON  
Tél. : 02.96.62.47.86  
bruno.lebreton@cotes-darmor.gouv.fr

Le Préfet des Côtes-d'Armor

à

Madame la Ministre de la transition écologique  
et solidaire  
CGDD – SEEIDD – I3DPP1  
92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex

Madame la Ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales  
DGALN – DHUP – QV4  
Hôtel des Castries – 72 Rue de Varenne  
75007 PARIS

**OBJET :** Lannion-Trégor Communauté - Demande de dérogation au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme pour la mise à niveau de la station d'épuration de la commune de SAINT-MICHEL-EN-GREVE

**P. J. :** 2 CD

Par courrier du 3 février 2020 dont vous trouverez copie ci-jointe, la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté (LTC), qui a repris la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2014, m'a adressé un dossier relatif à la restructuration de la station de traitement des eaux usées (STEU) de SAINT-MICHEL-EN-GREVE pour solliciter une dérogation ministérielle à la loi littoral, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme.

Le projet consiste en :

- la restructuration de la station de traitement des eaux usées de SAINT-MICHEL-EN-GREVE, dont la capacité est portée à 2 030 EH, soit 122 kg DBO<sup>5</sup>/j ;
- la construction d'un poste et d'un réseau de transfert des effluents de TREDREZ-bourg vers le réseau de SAINT-MICHEL-EN-GREVE ;
- la restructuration du poste de relevage de Roscoat pour adapter sa capacité au débit futur et pour sécuriser son accès.

.../...

La mise en place d'un traitement UV permettra d'obtenir de très bons résultats sur le paramètre E. Coli.

Au regard de la loi littoral, le site actuel de la station d'épuration et l'extension projetée sont en discontinuité de l'agglomération de SAINT-MICHEL-EN-GREVE au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Ce site est également localisé au sein d'un espace identifié par le PLU comme coupure d'urbanisation au sens de l'article L. 121-22 du même code. La dérogation prévue par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme est donc indispensable à la réalisation des travaux.

La circulaire du 26 janvier 2009 détaille les principes de mise en œuvre de cette procédure dérogatoire afin de veiller au respect des principes de préservation et de protection posés par la loi littoral. Le dossier transmis s'appuie sur la grille de lecture proposée par cette circulaire pour justifier la demande de dérogation :

- les caractéristiques du site d'implantation et celles des équipements envisagés sont décrites, à savoir la création d'un clarificateur, d'un bassin d'aération et d'un traitement UV en sortie de station ;
- le système d'assainissement est analysé. La nécessité des travaux pour améliorer la qualité des eaux marines en évitant les rejets directs d'eaux usées brutes est démontrée ;
- la justification du choix du site d'implantation a été faite, notamment les solutions alternatives consistant en un déplacement complet de la station d'épuration sur des sites permettant sa conformité à la loi littoral, qui n'ont pu être retenues ;
- les impacts sur le site ont été évalués et sont abordés de manière satisfaisante ;
- l'absence de lien avec une opération d'urbanisation nouvelle est analysée, et justifiée par le fait que la station d'épuration actuelle est en sous-charge organique et permettrait en l'état les raccordements liés aux zones d'urbanisation futures présentes au PLU. Les travaux envisagés n'entraîneront donc aucune augmentation de la capacité de la station, mais visent uniquement à l'amélioration de son fonctionnement.

Au regard des éléments qui précèdent, j'émetts un avis très favorable à cette demande de dérogation.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA